



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 007/DCC/EL/L/22 DU 19 JUILLET 2022

SUR LE RECOURS AUX FINS D'ANNULATION DE L'ELECTION

LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

UNIQUE DE PIKOUNDA (DEPARTEMENT DE LA SANGHA),

SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022, ET DE

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMPAGNE

ELECTORALE

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 12 juillet 2022, enregistrée le 13 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 015, par laquelle monsieur BOMOKO Serge d'Alain demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Pikounda, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, et d'ordonner le remboursement de ses dépenses de campagne électorale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°^S 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 04 et 10 juillet 2022 ;



Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur BOMOKO Serge d'Alain allègue qu'alors que sa candidature avait été validée par la Direction générale des affaires électorales, les informations relatives à sa candidature ne figuraient, cependant, pas sur les bulletins de vote de la circonscription électorale unique de Pikounda ;

Que c'est ainsi qu'il n'a pu prendre part à l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans ladite circonscription électorale ;

Qu'il demande, par conséquent, à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dont s'agit et d'ordonner le remboursement de ses dépenses de campagne électorale.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et



sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant, cependant, que monsieur BOMOKO Serge d'Alain ne conteste pas les résultats de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Pikounda ;

Qu'il demande, plutôt, à la Cour constitutionnelle d'annuler une élection dont les résultats ne sont pas encore proclamés et, par suite, d'ordonner le remboursement des frais qu'il a exposés à l'occasion de la campagne électorale ;

Qu'il s'ensuit que les demandes de monsieur BOMOKO Serge d'Alain ne relèvent pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Que la Cour constitutionnelle n'est, donc, pas compétente.

DECIDE :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 19 juillet 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre



Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY-NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général